



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 123
autorisant la S.A. FM LOGISTIC à
exploiter une plate-forme logistique à
MAROLLES-sur-SEINE (77130) Z.A.C.
de Saint-Donain.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande présentée le 5 septembre 2008 par la Société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI, rue de l'Europe BP 80236, 57372 PHALXBOURG cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000m³ et contenant plus de 500 t de produits combustibles sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE à l'adresse ZAC de St Donain 77130 MAROLLES SUR SEINE,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 27 août 2008 du président du tribunal administratif de MELUN portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 novembre 2008 au 5 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Barbey, Tréchy, Montereau-Fault-Yonne, Marolles-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Cannes-Ecluse, Courcelles-en-Bassée et La Brosse-Montceaux pour la Seine-et-Marne et Villeneuve-La-Guyard et Bichain pour l'Yonne,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Cannes-Ecluse et Courcelles-en-Bassée,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date des 12 février et 06 mai 2009 de l'Inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 02 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 07 avril 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 20 avril 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FM LOGISTIC, dont le siège social est situé - ZI, rue de l'Europe BP 80236, 57372 PHALXBOURG cedex - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE, dans la zone d'aménagement concerté de Saint-Donain 77130 MAROLLES-SUR-SEINE les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--------------------------|--|--------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 1111 | 1 b | A | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides ; | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $1 \leq Q < 20$ | t | 3 | t |
| 1111 | 2 b | A | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $0,25 \leq Q < 20$ | t | 4 | t |
| 1131 | 2 b | A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $10 \leq Q < 200$ | t | 45 | t |
| 1155 | 2 | A | Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $100 \leq Q < 200$ | t | 100 | t |
| 1158 | B 1 | A | Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage de). | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | > 20 | t | 190 | t |
| 1172 | 2 | A | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $100 \leq Q < 200$ | t | 100 | t |
| 1173 | 2 | A | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | $200 \leq Q < 500$ | t | 245 | t |
| 1412 | 2 a | A | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | Stockage d'aérosols | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 50 | t | 140 | t |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|---|--|--|--|-----------|----------------|-----------|----------------|
| 1432 | 2 a | A | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | La capacité équivalente totale | > 100 | m ³ | 1 800 | m ³ |
| 1450 | 2a | A | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Emploi ou stockage) | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >1 | t | 2 500 | t |
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public | Entrepôt contenant 105 365t de produits | Le volume des entrepôts | ≥ 50 000 | m ³ | 1 032 421 | m ³ |
| 1520 | 1 | A | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 500 | t | 500 | t |
| 1525 | 1 | A | Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >500 | m ³ | 5 000 | m ³ |
| 1611 | 1 | A | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 250 | t | 825 | t |
| 1630 | B1 | A | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >250 | t | 1650 | t |
| 1810 | 2 | A | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 100≤Q<500 | t | 190 | t |
| 1820 | 2 | A | Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 50≤Q<200 | t | 190 | t |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|----|---|------------|--|----------|----------------|--------|----------------|
| 2255 | 2 | A | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : | Stockage | Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % | ≥500 | m ³ | 800 | m ³ |
| 2662 | a | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) | Emballages | Le volume susceptible d'être stocké | ≥ 1 000 | m ³ | 20 000 | m ³ |
| 2663 | 1 a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). À l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... | Stockage | Le volume susceptible d'être stocké | ≥ 2 000 | m ³ | 10 000 | m ³ |
| 2663 | 2 a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques. | Stockage | Le volume susceptible d'être stocké | ≥ 10 000 | m ³ | 30 000 | m ³ |
| 2711 | 1 | A | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. | Stockage | Le volume susceptible d'être entreposé | ≥1 000 | m ³ | 10 000 | m ³ |
| 2920 | 2a | A | Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques. | | La puissance absorbée | >500 | kW | 1 200 | kW |
| 1131 | 1c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 5≤Q<50 | t | 44 | t |
| 1200 | 2c | D | Combustibles (Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues | Stockage | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 2≤Q<50 | t | 20 | t |
| 1331 | III | DC | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %, correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : | Stockage | La quantité stockée | ≥ 1 250 | t | 1 650 | t |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|----|---|------------------|--|-------|----------------|--------|----------------|
| 1530 | 2 | D | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Emballages | La quantité stockée | > 100 | m ³ | 20 000 | m ³ |
| 2910 | A 2 | DC | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B 4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> | Chaudière | La puissance thermique maximale de l'installation | > 2 | MW | 3,6 | MW |
| 2925 | | D | Accumulateurs (Ateliers de charge d'). | Locaux de charge | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | > 50 | kW | 522 | kW |

(1) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D ou DC (déclaration) et NC (non classé).

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Compte tenu de la quantité de produits dangereux pour l'environnement susceptible d'être stockée, l'établissement relève de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sera dit « Seveso seuil bas ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------|--|---------------------|
| MAROLLES-SUR-SEINE | ZN10, ZN11, ZN12, ZN13, ZN14, ZN15p, ZN157p, ZN160p, ZN187p, ZN190p, ZN191 | Zac de Saint Donain |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est régi par les dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement. Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- traiter les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants) destinés à être utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et des personnes ou pour prévenir la survenance de phénomènes dangereux.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La bande de terrain de 75 m de large située à l'est du terrain sera végétalisée.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 10 490 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eaux, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Toute partie du réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques, eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation,...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du risque potentiel. Ils devront faire l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un des moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) |
| Exutoire du rejet | Fossé de collecte en limite de propriété via bassin de rétention étanche (Ouest) |
| Traitement avant rejet | Séparateur-déboureur d'hydrocarbures à coalescence de classe 1 |
| Milieu naturel récepteur (Confer article 4.3.9) | Nappe des alluvions |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1b |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées (EPnp) |
| Exutoire du rejet | Fossé de collecte en limite de propriété |

| | |
|--|--------------------------|
| Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur | - Nappe des alluvions |
|--|--------------------------|

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Nature des effluents Exutoire du rejet | Eaux usées (EU) Réseau de collecte de la ZAC |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de la ville de Marolles-sur-Seine via une station de refoulement |
| Conditions de raccordement | Autorisation + Convention de raccordement |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

- Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions de la convention de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation, les aires de stockage sont des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés (notamment en terme de débit maximal de fonctionnement) pour permettre de respecter la valeur limite en hydrocarbures totaux fixée à l'article 4.3.9, en particulier lors des premiers flots ou lors d'un orage décennal.

Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal. Ils sont munis de regards placés avant la sortie ou d'un dispositif équivalent, pour permettre de vérifier leur efficacité.

Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N°1b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

| Paramètres | Concentrations maximales mg/l |
|-------------------------|-------------------------------------|
| MES | 30 |
| DBO ₅ | 5 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures Totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article susmentionné et utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R.541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAU SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R441-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Pour les établissements SEVESO, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre de l'année de la mise en service, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'entrepôt par gardiennage, vidéosurveillance ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie,...) est mise en place en permanence (y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture), afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

L'exploitant désigne un correspondant techniquement compétent en matière de sécurité qui puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Les noms et coordonnées de cette personne sont connus.

Dans le cadre d'une exploitation par plusieurs locataires, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui précisera les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 24 de l'arrêté du 05 août 2002.

Une copie de celui-ci sera adressée à l'inspecteur du travail.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte du bâtiment sur sa périphérie sera assurée par des voies de 7 mètres de large répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres) ;
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- Rayon intérieur de giration R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

Ces voies doivent permettre le croisement des véhicules.

Ces voies seront reliées à toutes les issues du bâtiment par des chemins stabilisés de 1,80 m de large sans avoir à parcourir une distance supérieure à 60 m.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Dans les bâtiments de bureaux, doit être installé un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment l'arrêté pris pour l'application des articles R4216-13-16 et R4216-28-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, pour tenir compte, le cas échéant, des risques liés notamment à la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage de l'entrepôt.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (soit, respectivement, REI 120 et EI 120).

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes françaises NF C 17-100/102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme susvisée. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit la réglementation ou norme en vigueur. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Une «étude foudre» conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations, susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, ainsi que la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les cellules de stockage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dont le fonctionnement est asservi à la fermeture des portes CF de communication, au déclenchement du sprinklage et à l'émission d'une alarme en salle de contrôle. Une consigne définie par l'exploitant, détermine les conditions de déclenchement d'un signal sonore dans l'ensemble de l'entrepôt. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs de fumées et de gaz :

Dans tous les bâtiments un système de détection automatique de fumées système d'aspiration avec mesure d'opacité de l'air, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans les cellules stockant des aérosols, en plus des équipements conformes aux normes retenues en cas d'atmosphère explosive, des grillages anti-projection, et une détection de gaz est mise en place.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Au minimum, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits pouvant rejoindre la même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage de fuel domestique destiné à alimenter le groupe de pompes du système sprinkler est sur rétention.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens d'intervention, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- en charge de la surveillance ou susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles, ainsi que des dispositifs de douche et de rince-œil, sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique alimenté par deux cuves (dont une de secours) de 1 200 m³, chacune assortie d'une motopompe. Le choix du type d'extinction est déterminé en fonction du mode de stockage et de la nature des produits,
- un système de détection automatique d'incendie intégré au système d'extinction automatique,
- des robinets d'incendie armés avec postes DN 40 et lances de 30 mètres, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles en vigueur et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt à raison de 1 pour 200 m² et dans les lieux présentant des risques spécifiques, avec un minimum d'un appareil par niveau, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Au moins 9 poteaux incendie répartis régulièrement sur le site permettent d'assurer un débit de 540 m³/h simultané pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars,
- Des réservoirs d'émulseurs AFFF de 1 m³ sont judicieusement répartis sur le site.

L'exploitant devra fournir une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître :

- la conformité aux normes NFS 62-200, 62-211, 62-213,
- Le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 mm et de 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2 x 100 mm,
- Le débit simultané des hydrants résultant de la somme des débits mesurés simultanément sur l'ensemble des hydrants concourant à la délivrance de ce débit simultané. Seuls les hydrants délivrant au moins 60 m³/h sont pris en compte,
- La capacité du réseau à assurer ce débit pendant une durée de deux heures minimum.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve naturelle ou artificielle dont la capacité est de 1080 m³ en toutes circonstances.

Les caractéristiques de la réserve incendie sont les suivantes :

- la réserve est disponible et accessible en permanence, l'eau contenue est propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers,
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants,
- la hauteur d'aspiration géométrique, dans les conditions les plus défavorables, est inférieure à 6 mètres (cas des réserves aériennes),
- la réserve dispose, dans le cas d'une réserve naturelle, d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m³ /h d'eau.

Les points d'eau sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise une source d'énergie distincte en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les groupes de pompage sont situés dans un local coupe-feu (REI 120) isolé des zones de stockage.

Des aires de mise en station des échelles aériennes sont mises en place au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques minimales de voies engins complétées par les points suivants :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres,
- pente maximum ramenée à 10%.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre.

Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il doit être prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...).

Pour les cours camion où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être est délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie. Elle fait apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précise :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Bureau Prévision – 56, avenue de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au point 7.4.5.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les dégagements sont conçus de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue, en présence des aménagements intérieurs des cellules, ne doit pas être supérieure à 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) et à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

L'ouverture des portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes se fait dans le sens de la sortie.

Le bâtiment est équipé d'une alarme afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion

avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. (article R 232-12-18 et normes NF S 61-936 et NF C 48-150)

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I., le cas échéant, en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'accidentologie,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet, conformément aux dispositions du code du travail.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers.

Le compte rendu accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Confinement de la pollution accidentelle

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les cellules de stockage de produits «classés» sont mises en rétro-ventilation interne par l'intermédiaire de barrières éclusées semi-automatiques qui sont asservies à la détection de fumées et/ou de liquide et sont également actionnables manuellement.

Le volume total des eaux d'extinction devant être retenu est de 11 547 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulé pendant 2 heures d'intervention. Cette rétention est composée d'un bassin étanché de 7 281 m³ et de rétentions internes des cellules, formant au total 4 262,6 m³.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Si les premiers flots des eaux pluviales sont pollués par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ils doivent alors être traités suivant les principes imposés aux eaux pluviales polluées lors d'un incident ou accident.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur à commande automatique c'est à dire asservis à la détection incendie et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En plus du dispositif de commande manuelle, tout déclenchement du système sprinkler doit :

- commander automatiquement la fermeture des vannes d'isolement du site,
- dériver les eaux d'extinction et pluviales sur les bassins d'avarie.

Le dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOT

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Caractéristiques |
|----------------------------|-----------------------|
| Emprise au sol du bâtiment | 82 356 m ² |
| Hauteur au faitage | 13,85 m |
| Hauteur sous toiture | 13,20 m |

| Marchandises stockées | Rubriques concernées | Cellules | Surfaces |
|--|--|---|----------------------|
| Produits «courants» | 1510, 1525**, 1530, 2662, 2663 (-1 et 2) | 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 5 990 m ² |
| Déchets d'équipements électriques et électroniques | 2711 | 1 ou 2 cellules parmi les cellules : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 14, | 5 990 m ² |
| Produits «toxiques» | 1111 (1 et 2), 1131 (1 et 2), 1172, 1173, 1158 | 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| | 1155 | Uniquement en bâtiments 3a,3b,4a,4b,9aet/ou 9b pour respecter la règle d'éloignement des limites de propriété visées par la circulaire du 26 février 2008 | |
| Combustibles | 1200 uniquement | 3a et 3c (préférentiellement), 3b, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| Engrais | 1331-3 | 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| Produits inflammables | 1450, 1432, 2255 | 3a, 3b,3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| « Aérosols » | 1412 uniquement | 3a, 3b,3c 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 12b et/ou 13a | 3 155 m ² |
| Produits « acides » | 1611 | 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| Produits « corrosifs » | 1630 | 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 9a, 9b, 11a, 11b, 12a, 12b, 13a et/ou 13b | 3 155 m ² |
| Produits réagissant avec l'eau | 1810 et 1820 | 3b, 4a et/ou 9a | 3 155 m ² |

(*) stockage de liquides limité à une hauteur de 5m

(**) ≥500 m³ par cellule (sinon seront considérés au même titre que la rubrique 1450)

(***) sous réserve d'étude de compatibilité

Le stockage des produits respecte les répartitions définies dans le tableau ci-dessus. Une cellule sera dédiée exclusivement au stockage d'aérosols et une autre dédiée au stockage exclusif de combustibles.

La nature des produits pouvant être stockés et les règles de stockage sont précisées à l'article 8.1.8.2.

La hauteur maximale de stockage est de 12,20 m pour les palettiers métalliques (comportant au maximum 6 niveaux de pose)

Concernant les îlots (500 m² au maximum séparés par des allées de 2 m au minimum), la hauteur maximale de stockage est de 8 m.

Pour les liquides inflammables la hauteur maximale de stockage est de 5 m.

Avant le début de l'exploitation du site, l'exploitant fournit les éléments suivants :

- l'affectation initiale des cellules avec leurs conditions spécifiques de stockage (notamment leurs moyens de protection incendie),
- les fiches du POI avec validation préalable par le SDIS, et les procédures permettant de gérer cette situation et ses évolutions éventuelles. Ces documents devront bien prendre en compte également les situations avec pertes d'utilité.

L'exploitant est en mesure à tout moment d'apporter la preuve que la nature et les quantités de matières stockées ainsi que le mode de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et à la règle R1 de l'APSA (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative à l'extinction automatique de type sprinkler.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

ARTICLE 8.1.2. DEFINITIONS

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétentions des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie, restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les parois extérieures de la partie d'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, pour ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-9 du code de l'environnement portant sur les projets de modifications de ses installations, de ses stockages susceptibles, en particulier, d'entraîner une révision des distances d'éloignement mentionnées précédemment, conformément aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

ARTICLE 8.1.4. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales précisées ci après :

Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments

La structure des bâtiments est au minimum stable au feu de degré 1 heure (R 60). Les murs extérieurs en façades suivantes (non traversés par les quais de chargement) forment des écrans thermiques (Ri 120) sur toute la hauteur du bâtiment, permettant de respecter les distances d'éloignement mentionnées à l'article 8.1.3.

Façades coupe-feu 2 heures :

- façade Ouest de la cellule 14,
- façade Ouest et Sud-Ouest de la cellule 1,
- façade Sud de la cellule 7,
- façade Nord de la cellule 11,
- façade Nord de la cellule 12,
- façade Nord de la cellule 13.

Article 8.1.4.2. Séparations et compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 21 cellules de stockage. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures (REI 120).

Les cellules sont isolées entre-elles alternativement par un mur coupe-feu de degré minimal 4 heures (REI240) et 2 heures (REI120). Ce mur dépasse de 1 m en toiture au droit du franchissement.

Les murs coupe-feu 4 heures (REI240) sont les suivants :

- mur entre la cellule 1 et la cellule 14,
- mur entre la cellule 2 et la cellule 3,
- mur entre la cellule 4b et la cellule 5,
- mur entre la cellule 6 et les cellules 8, 9a, 9b et 10,
- mur entre la cellule 8 et la cellule 9a,
- mur entre la cellule 10 et la cellule 11,
- mur entre la cellule 12 et les cellules 5, 6 et 4b,
- mur entre la cellule 13 et les cellules 1, 2 et 3c.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou galeries techniques, sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI 60) :

- les parois séparatives de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre (0,5 mètre de part et d'autre de la paroi) ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI 240) doivent dépasser de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ou un retour coupe-feu 4 heures (REI 240) au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures est mis en place sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les murs coupe-feu 2 heures (REI 120) sont munis de portes coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et les murs coupe-feu 4 heures (REI 240) sont munis de 2 portes coupe-feu de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) assurant un degré équivalent à celui du mur.

Les portes de communication entre les cellules sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait au niveau des portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les issues de la cellule de stockage des aérosols sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule. Les parois et les portes de la cellule aérosol présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée au moins de 2 heures.

Les racks de stockage et les lanterneaux de désenfumage de la cellule aérosols sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Article 8.1.4.3. Toiture

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre le rayonnement solaire.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (ou A2 s1 d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (ou A2 s1 d0) ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Article 8.1.4.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La commande automatique du système de désenfumage précisé ci-dessous respecte la règle APSAD R1 (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative au mode de déclenchement du désenfumage en fonction du type de sprinkler et du risque à protéger.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.4.6. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 pour les parois et EI 120 pour les portes), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.4.7. Transformateurs

Les transformateurs de courants électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt et des autres locaux techniques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces murs et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (soit respectivement REI 120, EI 120).

Article 8.1.4.8. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.1.5. ÉQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, qui comprennent notamment les éléments indiqués à l'article 7.6.4.

ARTICLE 8.1.6. DETECTION INCENDIE ET DE GAZ

Des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) commandent la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les locaux techniques, locaux de charge, et la chaufferie sont équipés de systèmes de détection incendie adaptés aux risques et conformes à la norme NFS 61-950.

La fonction de détection automatique d'incendie est assurée, dans toutes les cellules de stockage, par le couplage d'un dispositif d'alarme avec le déclenchement du système d'extinction automatique.

Le type de détecteur d'incendie, leur emplacement et les seuils sont déterminés par l'exploitant en fonction des produits stockés et des risques à prévenir.

L'exploitation respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le déclenchement des détecteurs de fumées ou l'enfoncement d'une alarme coup de poing entraînent une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant.

Les alarmes de sécurité sont reportées dans le bureau d'accueil, permettant de localiser la zone concernée, et sont transmises à une société de télésurveillance au moins en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. La maintenance et la vérification des moyens sont réalisées, le cas échéant, par des organismes certifiés APSAD (ou équivalent) suivant les référentiels en vigueur (APSAD, NFPA..) et les recommandations des fournisseurs et fabricants. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Cet état des stocks est synthétique et pré-édité. Il doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés, ainsi que la conformité aux règles de stockage, précisées aux articles 1.2, 8.1.1 et 8.1.8.2.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.2. Stockage

La nature et les quantités maximales de matières stockées dans les cellules sont indiquées à l'article 8.1.1.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme etc..) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en œuvre.

Les recommandations des fiches de données de sécurité doivent être respectées par l'exploitant.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières qui sont susceptibles de créer des phénomènes dangereux (émission de gaz toxiques, explosion, flash fire..), dont les effets vis à vis de la santé humaine, de l'environnement et des installations n'ont pas été étudiés dans l'étude de danger, sont interdites.

Les produits stockés qui sont incompatibles (en raison de leur nature, du type d'emballage, du mode de stockage...) avec le système d'extinction automatique d'incendie installé (ESFR, traditionnel additivé..) d'après le référentiel reconnu utilisé (APSAD, NFPA...) ne sont pas autorisés.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Un espace libre est maintenu entre le sommet des stockages en rayonnage ou en palettier et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage afin de respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Cet espace libre ne peut être inférieur à 1 mètre.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Toute modification apportée aux produits, aux quantités stockées, à leur conditionnement ou aux règles de stockage tels que décrits ci-dessus et dans cet arrêté préfectoral, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. Elle doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2.

Dans la cellule dédiée aux aérosols, les aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés sont stockés sur racks. Les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosols ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles. Si des palettes d'aérosols sont endommagées une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Les îlots sont de 500 m² au maximum et séparés par des allées de 2 m au minimum. La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

Les liquides inflammables sont stockés sur une hauteur maximale de 5 m. Seuls les liquides inflammables de catégories B, C et D sont admis.

Article 8.1.8.3. Incompatibilité de stockage

La gestion des incompatibilités de stockage est définie par des procédures écrites. Avant tout stockage d'un produit dans une cellule, une analyse des incompatibilités au moyen a minima des FDS est effectuée. Ces analyses sont enregistrées et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.4. Entretien général

Les matériels non utilisés (tels que palettes, emballages, etc...) ne sont pas déposés dans les allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.8.5. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 8.1.9. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 8.1.10. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.1.11. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

Les moteurs sont coupés quand les véhicules sont à l'arrêt.

ARTICLE 8.1.12. ACCES

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins et, si elle comprend des cul-de-sac, des demi-tours. Cette voie doit posséder les caractéristiques précisées à l'article 7.3.1.2.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des aires de mise en station des échelles aériennes doivent être prévues pour chaque façade au droit des murs coupe-feu, au plus près du bâtiment, avec un retrait minimal d'un mètre. Ces aires sont accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par la rétention des eaux d'extinction incendie. Ces aires doivent posséder les caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- longueur minimale 10 mètres ,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres,
- pente maximum ramenée à 10 %.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFAGE DES ENTREPÔTS

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2 s1 d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2 s1 d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure (E 30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI120).

ARTICLE 8.3.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.3.3. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE – CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le local de la chaufferie est doté de dispositifs de détection de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle et interrompant automatiquement l'alimentation en gaz naturel, selon une procédure préétablie, en cas de dépassement des seuils de dangers.

L'emplacement des détecteurs et les seuils de dangers sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques d'incendie (type de fuite, temps nécessaire à l'interruption effective de l'alimentation du gaz, formation d'une atmosphère explosible etc.). Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux dédiés. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT ET COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 et EI 120 respectivement).

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.4.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique, adaptée à une utilisation en atmosphère explosible.

Le débit d'extraction ne devra pas être inférieur aux valeurs données ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05.n.I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.5 RAPPORT DE CONTROLE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à

autorisation sous la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| Article | Documents/contrôles à effectuer | Périodicités/échéances |
|--|---|---|
| 1.5.1 / 1.5.2 / 4.2.2 / 8.1.8.2 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations | Avant la réalisation des modifications |
| 1.5.4 | Déclaration de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le changement |
| 1.5.5 | Notification de la cessation d'activité | 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité |
| 2.5 | Déclaration d'accidents et incidents | Dans les meilleurs délais |
| | Rapport d'accident et mesures préventives | 15 jours après l'accident |
| 6.2.3 | Contrôle des niveaux sonores | Quinquennale La première échéance : 6 mois après la mise en service |
| 7.2.1 | Inventaire des substances ou préparations dangereuses | Triennale La première échéance : avant le 31 décembre de l'année de la mise en service |
| 7.3.3 | Contrôle des installations électriques | Annuelle |
| 7.3.5 | Vérification de la protection contre la foudre | Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis fréquence définie par la norme française C17-100 ou équivalente |
| 7.6.4 | Réception des moyens de défense extérieurs contre l'incendie | Dès la mise en eau |
| 7.6.6.1 | Plan d'opération interne | Dès la mise en service des installations. Révision à chaque modification notable et au minimum quinquennale |
| 8.1.1 | Affectation initiale des cellules Fiches POI | Avant le début de l'exploitation |
| 8.1.7 | Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Au minimum annuelle |
| 8.1.8.4 | Matériels et engins de chantier | Au minimum annuelle |
| 8.5 | Rapport de contrôle | Avant la mise en service de l'entrepôt |

TITRE 10

ARTICLE 10-1 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

ARTICLE 10-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 10-5 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10-7 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

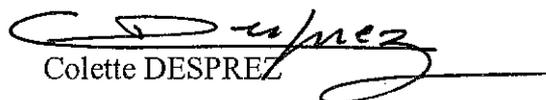
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10-9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Provins,
 - le Maire de Marolles-sur-Seine,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. FM LOGISTIC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 mai 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de MAROLLES-sur-SEINE, Barbey, Cannes-Ecluse, Courcelles-en-Bassée, La Brosse Montceaux, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-laval (77) et Villeneuve-la-Guyard (89)
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

